

## CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le projet réfection du barrage des Quinze sur le territoire de la municipalité du village d'Angliers doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— CENTRE D'EXPERTISE HYDRIQUE DU QUÉBEC. Évaluation environnementale du projet de réfection du barrage des Quinze à Angliers – Demande de soustraction à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, en vertu de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, déposée à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec pour l'obtention d'un décret d'urgence, par Dessau, mai 2010, 52 pages et annexes;

— Note de M. Jean-François Bellemare, du Centre d'expertise hydrique du Québec, à Mme Marie-Josée Lizotte, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 10 mai 2010, concernant le barrage des Quinze (X0002996), 4 pages et 2 pièces jointes.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53889

Gouvernement du Québec

### **Décret 531-2010, 23 juin 2010**

CONCERNANT le versement d'une aide financière au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité pour les exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012

ATTENDU QUE par le décret numéro 925-2006 du 12 octobre 2006, le gouvernement du Québec a autorisé le versement d'une aide financière de 4 300 000 \$ par an au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité pour chacun des exercices financiers 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 pour le développement coopératif;

ATTENDU QUE cette aide avait été octroyée dans le cadre d'une entente de partenariat intervenue entre le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (le « Ministre ») et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité (le « Conseil »),

visant à appuyer et coordonner les efforts de développement coopératif de 23 réseaux coopératifs régionaux et sectoriels et ce, compte tenu des grandes orientations énoncées dans la Politique gouvernementale de développement des coopératives;

ATTENDU QUE l'entente de partenariat a permis de maintenir et même d'accentuer le leadership québécois en matière de développement coopératif au Canada;

ATTENDU QUE l'entente de partenariat est venue à échéance le 31 mars 2010 et qu'il est stratégique d'accorder une nouvelle aide financière pour continuer à mettre à profit l'entrepreneuriat coopératif pour faire émerger davantage de nouvelles entreprises, générer de l'activité économique et créer de l'emploi, et particulièrement en région;

ATTENDU QUE le Conseil et le Ministre ont convenu de poursuivre leur partenariat pour une durée additionnelle de deux ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), le Ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, notamment apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et, dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le Ministre, suite à la conclusion d'une convention d'aide financière, entend accorder au Conseil une aide financière maximale de 4 500 000 \$ par an, et ce, pour chacun des exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012, sous réserve du respect par le Conseil des obligations qui lui sont imposées et de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits requis pour chacun de ces exercices;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, à même les crédits du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », un montant maximal 4 500 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012, dont le versement d'un montant de 523 255 \$ est conditionnel à l'engagement d'un versement équivalent de la part du Conseil et sous réserve de l'allocation conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2011-2012;

QUE le versement des montants prévus pour les exercices financiers 2010-2011 et 2011-2012 soit accordé au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité;

QUE les modalités de versement des sommes prévues aux alinéas précédents soient précisées dans la convention d'aide financière à intervenir entre le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53890

Gouvernement du Québec

## **Décret 532-2010, 23 juin 2010**

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec dans trois fonds d'amorçage

ATTENDU QUE le Discours sur le budget du 19 mars 2009 annonçait la mise en place de trois fonds d'amorçage qui auraient pour mission de financer les nouvelles entreprises des secteurs des technologies de l'information et des communications, des sciences de la vie et des autres technologies;

ATTENDU QUE ces fonds seront capitalisés par le gouvernement, par l'entremise de son mandataire Investissement Québec, pour une somme maximale de 50 000 000 \$, par le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et le Fier Partenaires, société en commandite, pour une somme maximale de 50 000 000 \$ et par des investisseurs privés pour une somme minimale de 24 750 000 \$;

ATTENDU QUE le montant à être investi par le gouvernement dans ces fonds sera versé à Investissement Québec (« la Société ») pour lui permettre d'investir, au fur et à mesure des besoins des fonds, jusqu'à concurrence d'un montant total de 50 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 29 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) (la « Loi ») édicte que la Société exerce toute fonction que lui attribue le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 35 de la Loi édicte que la Société peut, aux conditions déterminées par le gouvernement, investir dans une société de capitaux ayant pour objet le financement d'entreprises, lui consentir des prêts et garantir le paiement en capital et intérêts de ses emprunts ainsi que l'exécution de ses autres obligations;

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi édicte que le gouvernement peut, aux conditions qu'il définit, prendre tout engagement relativement à la réalisation ou au financement d'un projet de la Société et peut autoriser le ministre des Finances à avancer à la Société tout montant jugé nécessaire à la réalisation de sa mission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à la Société, sans intérêt, la somme maximale de 50 000 000 \$, cette somme devant servir à financer la participation du gouvernement du Québec à la capitalisation de trois fonds d'amorçage (les « Fonds ») qui auront pour mission de financer les nouvelles entreprises des secteurs des technologies de l'information et des communications, des sciences de la vie et des autres technologies;

QUE la Société soit autorisée à investir dans les Fonds, une somme totale maximale de 50 000 000 \$ et qu'à cette fin, la Société soit autorisée à conclure tout contrat ou entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile et souhaitable pour donner plein effet au présent décret;

QUE les sommes nécessaires à la Société, pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner constatés annuellement par la Société et relatifs au présent décret, soient assumées annuellement par le gouvernement et soient remboursées à la Société par celui-ci au fur et à mesure des besoins et au plus tard à la date de fin des Fonds.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

53891